

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N°37 du 12 juin 2018



Sommaire

PRÉFECTURE

Direction de la réglementation

Arrêté du 11 juin 2018 autorisant la circulation d'un petit train routier touristique de la Sàrl Société Alsacienne d'Animation Touristique (SAAT) sur le territoire des communes d'Ammerschwyr, Kaysersberg-Vignoble et Bennwihr le 12 juin 2018 **4**

Direction des relations avec les collectivités locales (DRCL)

Arrêté du 8 juin 2018 prorogeant l'arrêté du 10 juin 2013 portant déclaration d'utilité publique du projet de liaison A35-RD83 sur le ban des communes d'Ensisheim et Réguisheim/1^{ère} phase A35-RD 201 **12**

Sous-préfecture Mulhouse

Arrêté du 8 juin 2018 autorisant la constitution de l'AFUA "Aumatten" à Ranspach-le-Bas **14**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté 2018-0038-PR du 6 juin 2018 portant ouverture d'une période de consultation du public relative à la modification du plan de prévention des risques technologiques de la société entrepôt pétrolier de Mulhouse (EPM) à ILLZACH **16**

Arrêté n°14 BRULS du 11 juin 2018 portant résiliation d'une convention de location de logements à ODEREN **18**

Arrêté n°2018-1079 du 11 juin 2018 portant autorisation du tir du chevreuil à plomb sur le territoire du lot n°2 de Eguisheim pour la campagne 2018-2019 **19**

Arrêté n°2018-1080 du 12 juin 2018 prescrivant l'organisation de chasses particulières sur le territoire de HEIDWILLER (école communale, place de la mairie et propriétés adjacentes) **22**

Arrêté n°2018-1081 du 12 juin 2018 portant prorogation de l'arrêté préfectoral n°2018-1071 du 15 mai 2018 prescrivant l'organisation de chasses particulières sur le territoire de Blotzheim, Hésingue, Huningue, Ville de Saint-Louis et Village-Neuf **25**

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Arrêté ARS/DT Alsace n°2017/3965 du 30 novembre 2017 portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente **29**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté du 28 mai 2018 relatif à la composition du Comité Technique de la DDCSPP **37**

Arrêté du 12 juin 2018 modifiant l'arrêté portant constitution de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle **39**

Arrêté 2018/DDCSPP/IS n°7 du 12 juin 2018 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale "APA STRATEGIE" **40**

DIRECTION INTERMINISTÉRIELLE DES ROUTES DE L'EST

Arrêté n°2018-DIR-Est-S-68-054 du 11 juin 2018 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau autoroutier national, hors agglomération A35-A36 – Diffuseur de la Croix de la Hardt modificatif **43**

Arrêté n°2018-DIR-Est-S-68-048 du 11 juin 2018 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau autoroutier national, hors agglomération RN83 Echangeurs Guémar (n°20) et Ostheim (n°22) **49**

Arrêté n°2018-DIR-Est-S-68-050 du 12 juin 2018 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d un « chantier non courant » sur le réseau autoroutier national, hors agglomération A36 – achèvement de la mise en 2x3 voies de la Rocade Nord de Mulhouse **53**

Arrêté n°2018-DIR-Est-S-68-038 du 12 juin 2018 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d un « chantier non courant » sur le réseau autoroutier national, hors agglomération A36 – PR 105+000 à 120+542 - Travaux d'entretien **61**

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU HAUT-RHIN

Arrêté n°2018/G-67 établissant la liste d'aptitude du concours d'éducateur territorial de jeunes enfants – sessions 2018 **65**

Arrêté n°2018/G-68 établissant la liste des candidats admis à l'examen professionnel d'adjoint territorial du patrimoine principal de 2^{ème} classe – session 2018 **67**



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction de la réglementation
Bureau des élections et de la réglementation

ARRETE

du 11 juin 2018

autorisant la circulation d'un petit trains routier touristique de la
Sàrl Société Alsacienne d'Animation Touristique (SAAT) sur le territoire des communes
d'Ammerschwih, Kaysersberg-Vignoble et Bennwih le 12 juin 2018

LE PREFET DU HAUT-RHIN

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code de la route, notamment ses articles R. 317-21, R. 441-3 à R. 411-6 et R. 411-8 ;
- VU l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- VU la demande présentée le 11 mai 2018 par Mme Marie-Pia KERN, gérante de la Société Alsacienne d'Animation Touristique (Sàrl SAAT) sise 4 rue St-Morand à Ribeauvillé (68150) ;
- VU la licence n°2013/42/0000598 délivrée le 18 novembre 2013 pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui du demandeur ;
- VU le procès-verbal de visite technique initiale délivrés le 25 juin 2010 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace ;
- VU le procès-verbal de visite technique périodique délivrés le 13 mars 2018 par la SAS DEKRA Industrial à Ostwald (67540) ;
- VU le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatifs à l'itinéraire demandé ;
- VU l'avis favorable commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin ;
- VU l'avis favorable de la présidente du Conseil départemental du Haut-Rhin ;
- VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'avis favorable des maires d'Ammerschwih, Kaysersberg-Vignoble et Bennwih ;

Considérant que le retour de l'instruction réglementaire menée est favorable,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1^{er} : Mme Marie-Pia KERN, gérante de la Sàrl Société Alsacienne d'Animation Touristique (SAAT) sise 4 rue St-Morand à Ribeauvillé (68150), est autorisée à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs un petit train routier touristique sur le territoire des communes d'Ammerschwih, Kaysersberg-Vignoble et Bennwihr selon l'itinéraire annexé.

Article 2 : Les déplacements sans voyageurs pour les besoins d'exploitation du service sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé.

Article 3 : Le petit train autorisé à effectuer les circuits susmentionnés sera constitué de l'ensemble suivant :

- véhicule tracteur immatriculé AV-971-NG,
- remorques immatriculées AV-839-NG, AV-028-NH et AV-914-NG.

Article 4 : Les matériels exploités par la Sàrl SAAT rentrent dans les limitations imposées à la catégorie III et de ce fait, sont limités dans les conditions suivantes :

- vitesse limitée à 40 km/h,
- itinéraires ne comportant aucune pente supérieure à 15 %.

Article 5 : Les conducteurs veilleront à respecter scrupuleusement le code de la route, notamment les limitations de vitesse, les circuits définis par le présent arrêté et les consignes données par les forces dans le cadre d'éventuelles déviations de sécurité.

Article 6 : La présente autorisation est valable le 12 juin 2018.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les maires d'Ammerschwih, Kaysersberg-Vignoble et Bennwihr, la présidente du Conseil départemental du Haut-Rhin, le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au demandeur.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé

Christophe MARX

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

Circuit pour visite des Grands Crus du 12 juin 2018



Société Alsacienne d'Animation Touristique

4 Rue Saint Morand

68150 Ribeauvillé

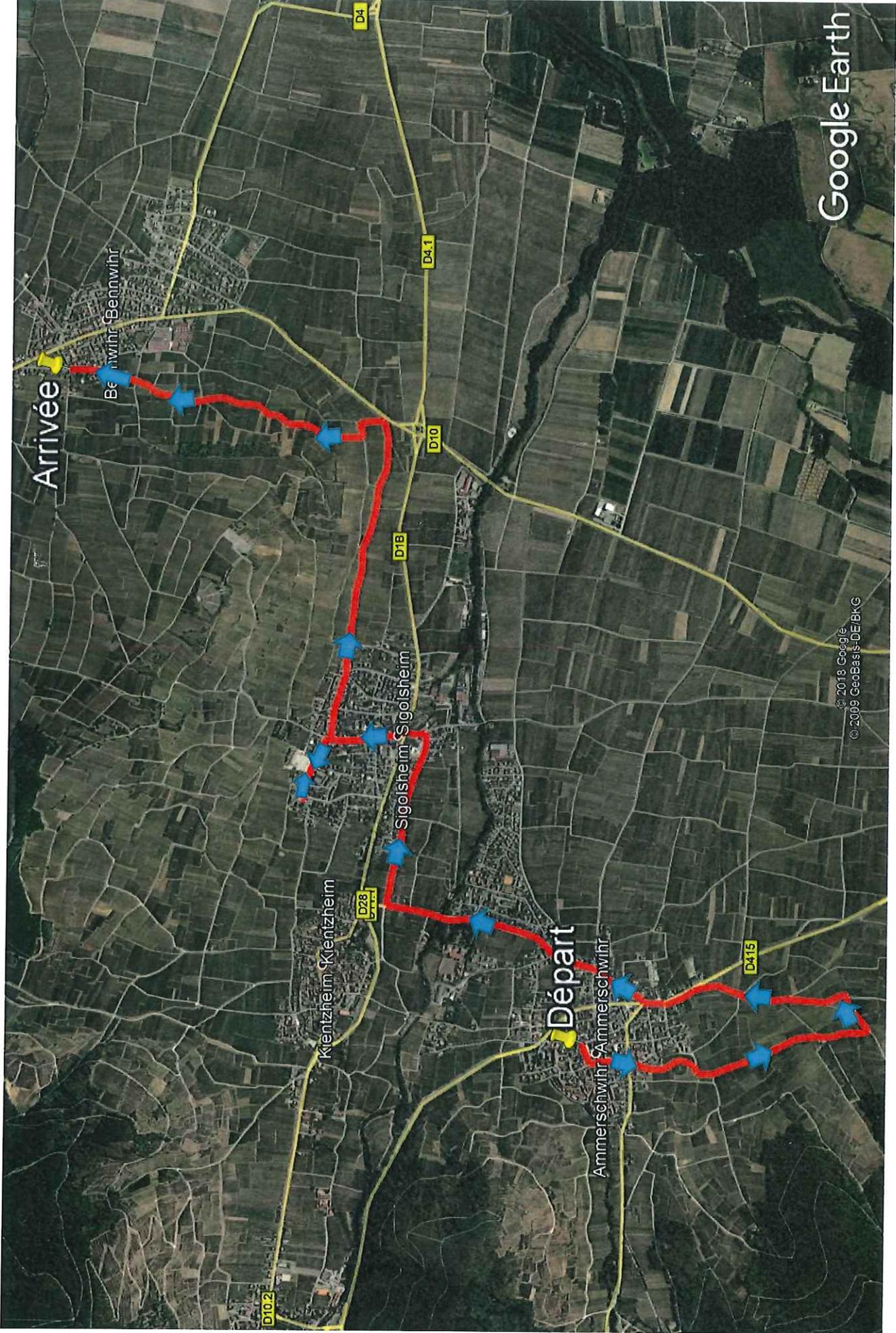
VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL EN DATE DE CE JOUR.
COLMAR, LE 11.06.2018
LE PRÉFET

Pour le Préfet
et par délégation
La Chef de Section


Natachu MULLER

Circuit :

DEPART	Ammerschwahr	Rue des Cigognes
		Place du Général de Gaulle
		Rue des Seigneurs
		Rue du Cerf
		Rue du Château
		Chemins Viticoles
		Rue de Meywihr
		Route du Vin
		Rue de Kientzheim
		Hochstadenweg (variante en jaune sur le plan pour rejoindre la rue du Vieux Moulin à Kaysersberg Vignoble)
		Kaysersberg Vignoble
	Rue Charlemagne	
	Rue du Vieux Moulin	
	Rue de la 1 ^{ère} Armée Française	
	Rue Saint Jacques (avec demi-tour au bout de la rue)	
	Rue de la 1 ^{ère} Armée Française	
	Rue de Bennwihr	
	Chemins Viticoles	
	Bennwihr	Chemins Viticoles
ARRIVÉE		Rue des Vosges



Règlement de sécurité de la SAAT pour la circulation de petits trains touristiques dans le cadre de l'animation ponctuelle du 12 Juin 2018

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 (NOR: DEVT1500882A) et la circulaire du 2 mai 2013 (NOR: TRAT1311150C): ce règlement a pour objet de répertorier l'ensemble des points sensibles se trouvant sur le circuit.

Les circuits et trajets effectués par les petits trains touristiques dans la commune d'Ammerschwih, Sigolsheim et Bennwihr ne présentent pas de points sensibles justifiant de recommandations particulières si ce n'est la circulation en zone piétonne. Cette dernière devra se faire à une vitesse réduite (au pas).

Les conducteurs de petits trains devront appliquer les règles générales de circulation telles que définies dans le code de la route.

Marie-Pia KERN
Gérante de la SARL SAAT

SAAT
Sarl au capital de 300.000€
4 rue St Morand - 68150 RIBEAUVILLÉ
Tél. 03 89 73 74 24 - Fax 03 89 73 32 94
RCS 385 300 116 - TVA FR 54 385 300 116
SIRET 385 300 116 00014 - APE 4939 B

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL EN DATE DE CE JOUR.
COLMAR, LE 11.06.2018
LE PRÉFET

Pour le Préfet
et par délégation
La Chef de Section

Natacha MULLER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du
Logement d'Alsace

Colmar, le 25/06/2010

Unité Territoriale du Haut Rhin

Subdivision Colmar Véhicules

Nos réf. :

Vos réf. :

Affaire suivie par : Roger MERCKLE

Tél. 03.89.20.12.80 – Fax : 03.89.20.12.73

Courriel : roger.merckle@developpement-durable.gouv.fr

PROCES-VERBAL DE VISITE TECHNIQUE INITIALE D'UN PETIT TRAIN ROUTIER

(Document à annexer à l'arrêté préfectoral d'autorisation)

- 1 - Catégorie(s) du petit train routier : III
- 2 - Composition de l'ensemble en fonction de la catégorie :
Catégorie III : **1 véhicule tracteur et 3 remorques**
 - 2.1. **Véhicule tracteur :**
Marque : PRAT
Type : L4D2AX
N° d'identification: VF9L4D2AX9X637012
Genre : VASP
Carrosserie : NON SPEC
Accompagnateur : 1
 - 2.2. **Remorque n° 1**
Marque : PRAT
Type : WP03
N° d'identification: VF9WP03XBAX637010
Genre : RESP
Carrosserie : NON SPEC
 - 2.3. **Remorque n° 2**
Marque : PRAT
Type : WP03
N° d'identification: VF9WP03XBAX637009
Genre : RESP
Carrosserie : NON SPEC
 - 2.4. **Remorque n° 3**
Marque : PRAT
Type : WP03
N° d'identification: VF9WP03XBAX637008
Genre : RESP
Carrosserie : NON SPEC

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL EN DATE DE CE JOUR
COLMAR, LE 11.06.2010
LE PRÉFET

Pour le Préfet
et par délégation
La Chef de Section

Natacha MULLER

3. Nombre de passagers transportables en fonction de la catégorie

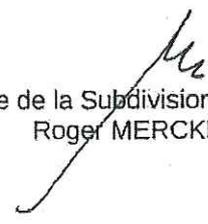
	I	II	III	IV
Passagers dans la première remorque :	/	/	25	/
Passagers dans la deuxième remorque :	/	/	25	/
Passagers dans la troisième remorque :	/	/	25	/

Mention particulière à porter sur la carte grise : **Vitesse limitée à 40 km/h**

Pour la Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement d'Alsace



Le Chef de l'Unité Qualité Véhicules
François CODET



Le Responsable de la Subdivision Colmar Véhicules
Roger MERCKLE

1 ORIGINAL et 1 COPIE





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Secrétariat général
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des enquêtes publiques
et des installations classées
CS

ARRÊTÉ

du - 8 JUIN 2018

**prorogeant les effets de l'arrêté préfectoral n° 2013 – 006 du 10 juin 2013,
portant déclaration d'utilité publique du projet de liaison A35- RD 83
sur le ban des communes d'Ensisheim et Réguisheim / 1ère phase : A35 – RD 201**

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU l'ancien code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment le II de son article 11-5 ;
- VU l'ordonnance n° 2014-1345 du 6 novembre 2014 relative à la partie législative du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment le II de son article 7 ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013 – 006 du 10 juin 2013, portant déclaration d'utilité publique relative au projet de liaison A35- RD 83 sur le ban des communes d'Ensisheim et Réguisheim / 1ère phase : A35 – RD 201 ;
- VU l'extrait des délibérations de la commission permanente du conseil départemental du Haut-Rhin en date du 20 avril 2018 prorogeant la déclaration de projet et sollicitant la prorogation de l'arrêté de déclaration d'utilité publique ;
- VU la lettre du 6 juin 2018 de la présidente du conseil départemental du Haut-Rhin sollicitant la prorogation de la durée de validité de l'arrêté préfectoral n° 2013 – 006 du 10 juin 2013 pour une durée de 5 ans ;
- CONSIDÉRANT** que le projet n'a pas fait l'objet de modifications substantielles depuis la date de l'enquête d'utilité publique ;

CONSIDERANT qu'aucun nouvel élément factuel ou juridique n'est susceptible de faire perdre au projet envisagé son caractère d'utilité publique, tel qu'il se présentait le 10 juin 2013, lors de la première déclaration d'utilité publique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La durée de validité de l'arrêté préfectoral n° 2013 – 006 du 10 juin 2013, portant déclaration d'utilité publique relative au projet de liaison A35- RD 83 sur le ban des communes d'Ensisheim et Réguisheim / 1ère phase : A35 – RD 201, au profit du département du Haut-Rhin, est prorogée pour une nouvelle période de cinq ans à compter du 10 juin 2018.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié et affiché selon les usages locaux à la mairie d'Ensisheim et à la mairie de Réguisheim.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux maires des communes précitées et sera certifié par eux.

Un avis du présent arrêté sera en outre publié par les soins de la préfecture au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, la présidente du conseil départemental du Haut-Rhin, le maire de la commune d'Ensisheim et le maire de la commune de Réguisheim sont chargés, chacun en ce qui la ou le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 8 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le préfet Le Secrétaire Général


Christophe MARX

Délai et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

SOUS-PREFECTURE DE MULHOUSE
Bureau des affaires communales
et de la réglementation

ARRETE
du 8 juin 2018

autorisant la constitution de l'association foncière urbaine autorisée «Aumatten»
ayant pour objet le remembrement de terrains situés à RANSPACH-le-BAS,
aux lieux dits « Oberfeld, Aumatten et Stegmatten», section 06,
parcelles n° 2, 3, 6, 7 et 10, section 07, parcelles n° 43 à 46, 48 à 56, 145, 146, section 08, parcelles n°
44, 45, 48, 49, 52, 53, 56, 57, 60, 61, 64, 65, 70, 73, 74, 77, 268,269 et un fossé le long du cours d'eau
Aumatten.

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret n° 2016 – 1514 du 8 novembre 2016 relatif aux associations foncières urbaines ;
- VU les codes de l'urbanisme, de l'environnement et de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Noël CHAVANNE, Sous-préfet de Mulhouse ;
- VU les pièces du dossier relatif au projet de création d'une association foncière urbaine autorisée (AFUA) «Aumatten» à Ranspach-le-Bas, transmises par la Sàrl Theodolite ;
- VU la décision du conseil municipal de la commune de Ranspach-le-Bas du 20 juin 2017 se prononçant favorablement sur le projet d'AFUA ;
- VU l'avis du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin du 28 juillet 2017 ;
- VU l'avis du directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin du 18 septembre 2017 ;
- VU le dossier de l'enquête administrative ouverte sur ce projet du 16 janvier 2018 au 12 février 2018 par arrêté préfectoral du 12 novembre 2017 ;

VU le résultat de ladite enquête et l'avis favorable du commissaire-enquêteur du 17 février 2018 ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale des propriétaires du 15 mars 2018 réceptionné le 19 mars 2018;

CONSIDERANT qu'il résulte des pièces du dossier, notamment des actes de notification, que la majorité qualifiée des propriétaires adhère à l'AFUA ;

ARRETE :

Article 1 : Est autorisée, telle qu'elle est prévue au projet d'association figurant dans le dossier d'enquête, la constitution de l'association foncière urbaine autorisée « Aumatten » ayant pour objet le remembrement de terrains situés à Ranspach-le-Bas aux lieux dits « Oberfeld, Aumatten et Stegmatten », section 06, parcelles n° 2, 3, 6, 7 et 10, section 07, parcelles n° 43 à 46, 48 à 56, 145, 146, section 08, parcelles n° 44, 45, 48, 49, 52, 53, 56, 57, 60, 61, 64, 65, 70, 73, 74, 77, 268, 269 et un fossé le long du cours d'eau Aumatten.

Article 2 : Le périmètre de l'association est délimité par un trait rouge sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le comptable de la trésorerie de Saint-Louis est nommé receveur de l'association ainsi constituée.

Article 4 : Le présent arrêté ainsi que les statuts de l'association seront publiés par voie d'affichage dans la commune de Ranspach-le-Bas et un extrait de l'arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 : Copie du présent arrêté sera adressée :

- pour notification aux propriétaires concernés, membres de l'AFUA «Aumatten»,
- pour exécution à M. le maire de Ranspach-le-Bas et à M. le trésorier de Saint-Louis,
- pour information à M. le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin.

Fait à Mulhouse le 8 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet de Mulhouse,



Jean-Noël CHAVANNE

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de M. le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



PRÉFET
DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

ARRÊTÉ

6 juin 2018 – 0038 - PR

portant ouverture d'une période de consultation du public relative à la modification du plan de prévention des risques technologiques de la société Entrepôt Pétrolier de Mulhouse (EPM) à ILLZACH

LE PREFET

**Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.515-15 à L 515-25 et R515-39 à R515-50 relatifs au plan de prévention des risques technologiques et en particulier l'article L. 515-22-1 ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 126-1, L.211-1, L.230.1et L.300-2 et R 126-1 et R 126-2 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014101-0014 du 11 avril 2014 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques de la société Entrepôt Pétrolier de Mulhouse (EPM) sur les communes d'Illzach et de Sausheim ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°0024 BPR du 06 avril 2018 prescrivant la modification du plan de prévention des risques technologiques de la société Entrepôt Pétrolier de Mulhouse (EPM) sur les communes d'Illzach et de Sausheim;

Considérant la nécessité, suite à la réduction du risque généré par la société EPM de revoir les mesures foncières, les contraintes et règles en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ainsi que les mesures de protection des personnes prescrites par le plan de prévention des risques technologiques approuvé ;

Considérant la nécessité de consulter le public, conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°0024 BPR du 06 avril 2018 prescrivant la modification du plan de prévention des risques technologiques de la société Entrepôt Pétrolier de Mulhouse (EPM) sur les communes d'Illzach et de Sausheim

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1er : Le dossier de la modification du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la société Entrepôt Pétrolier de Mulhouse (EPM) est mis à la disposition du public du 25 juin au 25 juillet 2018 inclus sur le site Internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement - Grand Est à l'adresse suivante: <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr> et sur celui de la Préfecture du Haut-Rhin: <http://www.haut-rhin.gouv.fr>

Article 2 : Le dossier de la modification comprend :

- la notice de présentation du PPRT modifié
- le plan de zonage réglementaire modifié,
- le règlement modifié,
- le cahier de recommandations,

Article 3 : Les observations pourront être recueillies, pendant toute la durée de la consultation, à partir d'une adresse électronique disponible sur le site Internet: <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr>

Article 4 : La consultation du public visée, à l'article 1er du présent arrêté fait l'objet d'un avis qui sera affiché, une semaine avant l'ouverture de la consultation du public et pendant toute la durée de celle-ci, dans les lieux habituels, des mairies d'Illzach et de Sausheim ainsi qu'au siège de Mulhouse Alsace Agglomération M2A, pour y être porté à la connaissance du public.

Par ailleurs, une semaine au moins avant l'ouverture de la consultation du public, cet avis sera mis en ligne sur le site Internet de la Préfecture du Haut-Rhin: <http://www.haut-rhin.gouv.fr/> (Rubrique Actualités / Consultations publiques).

Article 5 : Les maires des communes d'Illzach et de Sausheim, et le président de Mulhouse Alsace Agglomération adressent à la Préfecture du Haut-Rhin un certificat attestant de l'accomplissement des formalités d'affichage prévues à l'article 4.

Article 6 : Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux maires des communes concernées ainsi qu'au président de Mulhouse Alsace Agglomération M2A.
Il est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Grand Est, le Directeur Départemental des Territoires (DDT), les maires des communes d'Illzach et de Sausheim, et le Président de Mulhouse Alsace Agglomération M2A sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 6 juin 2018

Le Préfet

signé

Laurent TOUVET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
Service Habitat et Bâtiments Durables
Bureau Renouvellement Urbain et Logement Social

ARRETE

n° 014 BRULS du 11 JUIN 2018

**portant résiliation d'une convention conclue en application de l'article L.351-2 (4^{ème})
du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) entre l'État et
les bailleurs de logements faisant l'objet de travaux d'amélioration achevés
postérieurement au 04 janvier 1977 financés sans aide spécifique de l'État ou
au moyen d'une subvention de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU *le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article L.353-12 ;*

VU *la convention n° 68/3/12-1998/80-429/1413 conclue le 21 décembre 1998 entre l'État et Monsieur Jacques SIMON ;*

VU *le courrier de l'étude de Maître Carole KEMPES en date du 29 décembre 2017 ;*

ARRETE :

Article 1er :

Une convention a été conclue le 21 décembre 1998 entre l'État et Monsieur Jacques SIMON pour un programme de deux logements sis 6 rue Gorth à ODEREN.

Article 2 :

La convention visée ci-dessus est arrivée à expiration le 30 juin 2009. N'ayant pas été dénoncée, elle est renouvelée par tacite reconduction pour des périodes triennales. Le propriétaire souhaite occuper un logement à titre privé et renonce à la location du deuxième logement en tant que logement social.

Par conséquent la présente convention peut être résiliée dès à présent.

Article 3 :

La résiliation de la convention susvisée prend effet à compter de la signature du présent arrêté.

Mulhouse, le 11 JUIN 2018

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Bureau Renouvellement Urbain et Logement Social,

Signé

Guillaume EBERLIN

Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
n°2018-1079 du 11 juin 2018
portant autorisation du tir du chevreuil à plomb
sur le territoire du lot n°2 de Eguisheim
pour la campagne 2018-2019

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, l'article L.424-2, les articles R.424-4 et suivants et R.429-2 et suivants relatifs au temps de chasse,
- VU l'arrêté ministériel du 09 juin 2010 modifiant l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU les arrêtés ministériels du 17 avril 1981 fixant les listes de mammifères et oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant les listes des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
- VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018 149-1 du 29 mai 2018 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU la demande de Monsieur MARS René, locataire du lot de chasse ;
- VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage rendu lors de sa séance du 5 avril 2018 ;
- VU l'avis du président de la commission Grand Gibier de la fédération départementale des chasseurs du 30 mai 2018 ;
- CONSIDERANT que l'utilisation de plombs n°1 et 2 est de nature à limiter les risques de blessures non mortelles des chevreuils ;
- CONSIDERANT les conclusions de l'étude de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, publiée dans le bulletin n°83 de mars 2010, notamment la possibilité d'une gestion efficace des populations de chevreuils avec l'utilisation du plomb, sous réserve d'une mise en œuvre optimale et d'une formation adaptée des chasseurs ;

.../...

CONSIDERANT que la pratique de la chasse sur le lot n°2 de Eguisheim est rendu extrêmement difficile du fait de sa situation en secteur à dominante viticole et de sa localisation en zone péri-urbaine avec présence permanente de promeneurs ;

CONSIDERANT la nécessité de réduire la population de chevreuils compte tenu de l'importance des dégâts constatés sur les vignes ;

SUR proposition du chef du bureau nature chasse forêt de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les animaux des espèces cerf, chevreuil, daim, chamois et sangliers ne peuvent être tirés qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse.

Article 2 :

En dérogation à l'article 1^{er} ci-avant, le titulaire du droit de chasse du lot n°2 de Eguisheim est autorisé au tir du chevreuil à plomb sur les parcelles du vignoble situé sur ce lot, durant la saison de chasse **2018-2019**.

Article 3 :

Avant chaque chasse collective au grand gibier, le titulaire du droit de chasse rappellera les conditions dans lesquelles pourront s'effectuer ces tirs. Ces tirs seront exercés sous l'entière responsabilité du tireur et soumis au strict respect des règles de sécurité et notamment :

- Les tirs doivent être à courtes distances et ne doivent en aucun cas dépasser 25 mètres séparant le tireur du chevreuil visé,
- Le diamètre du plomb doit se situer obligatoirement entre 3,75 et 4 millimètres, soient des cartouches contenant du plomb numéros 1 ou/et 2.

Article 4 :

Un bilan annuel faisant état des réalisations et des difficultés éventuellement rencontrées sera établi par le titulaire du droit de chasse et transmis à la direction départementale des territoires avant le 15 février.

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage sera informée par la direction départementale des territoires des résultats de cette mesure particulière.

.../...

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, le maire de Eguisheim, le président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin, le directeur territorial de l'office national des forêts, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les agents assermentés du syndicat intercommunal des brigades vertes, les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le 11 juin 2019

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au directeur,
chef du service eau, environnement
et espaces naturels

Signé

Pierre SCHERRER

Délai et voie de recours :

« cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée », article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires
du Haut-Rhin
Service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

n°2018-1080 du 12 juin 2018

prescrivant l'organisation de chasses particulières
sur le territoire de HEIDWILLER (école communale, place de la Mairie,
et propriétés adjacentes)

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite*

- VU l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux classés « nuisibles » ;
- VU le code de l'environnement et notamment l'article L.427-1, L.427-4 à L.427-7 et R.427-4 ; L.427-9 et R.427-27 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées « nuisibles » ;
- VU la demande de Monsieur FREMIOT, Maire de la commune de HEIDWILLER;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018 149-1 du 29 mai 2018 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

CONSIDERANT que les fouines ou martres sont présentes de manière significative dans les propriétés situées dans le centre du village ;

CONSIDERANT que les fouines ou martres soulèvent de sérieux problèmes d'hygiène et de nuisances à l'intérieur des bâtiments ;

CONSIDERANT qu'une intervention immédiate est nécessaire à l'arrêt ou la réduction des dégâts et des nuisances ;

CONSIDERANT qu'une intervention immédiate est nécessaire, afin de prévenir le risque sanitaire dû à cette espèce animale sur ce secteur ;

.../...

A R R Ê T E

Article 1er : Objet, limite de validité

Il sera procédé à des chasses particulières sur le territoire de **HEIDWILLER (école communale, place de la Mairie et propriétés adjacentes)**.

Ces opérations doivent se dérouler dans les conditions fixées ci-après, en vue de réduire la population de fouines ou de martres et les dégâts causés sur ce site.

Le présent arrêté est valable **jusqu'au 14 juillet 2018**.

Article 2 : Direction des opérations

La direction des chasses sera confiée aux lieutenants de louveterie, de la (ou des) circonscription(s) concernée(s) qui pourront se faire assister par les autres lieutenants de louveterie du Haut-Rhin, conformément à l'arrêté préfectoral n°2015009-0006 du 9 janvier 2015 modifié fixant la compétence territoriale des lieutenants de louveterie annexé au présent arrêté.

Article 3 : Modalités techniques

Ces opérations seront organisées dans les conditions suivantes :

- le lieutenant de louveterie de la circonscription concernée pourra désigner un piégeur agréé pour le Haut-Rhin pour l'assister aux opérations de piégeage ou de capture de ces animaux ;
- la mise en place de pièges sera opérée dans l'enceinte de l'établissement. Les animaux capturés vivants à l'aide de cages-pièges seront transportés et relâchés dans le milieu naturel.

Toutes les mesures de sécurité devront être prises et notamment :

- repérage préalable des lieux,
- prévention de la circulation routière et piétonnière,
- utilisation de sources lumineuses de nuit, à des fins de sécurité publique.

Les autres conditions techniques seront déterminées par le directeur des chasses, notamment la fixation des heures et des lieux, ou la désignation des personnes désignées pour la capture des fouines.

Mesures spécifiques pour la circulation routière :

Les opérations pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles ; le n° d'immatriculation du (ou des) véhicule(s) utilisé(s) sera à communiquer à la gendarmerie ou à l'ONCFS, au plus tard le soir de l'opération.

Les lieutenants de louveterie désignés à l'article 1er sont autorisés à utiliser des gyrophares verts placés sur les véhicules automobiles, lors des déplacements pour réaliser ou préparer les opérations ci-dessus désignées. De plus, lorsque leur véhicule sera en déplacement, les armes devront être ouvertes ou déverrouillées.

Article 4 : Avertissement des autorités

Les autorités ou personnes physiques suivantes devront être impérativement averties par le directeur des opérations, de la date des interventions :

- le centre des opérations de gendarmerie de compétence,
- le service départemental de l'ONCFS.

.../...

Article 5 : Destination des animaux ou de la venaison

Le directeur des opérations est entièrement responsable de la destination des animaux capturés.

Article 6 : Encadrement

Les agents de l'ONCFS et les agents chargés de la police de la chasse pourront apporter leur concours à l'exécution des dispositions ci-dessus.

Article 7 : Compte-rendu

Le directeur d'opération tiendra informé la direction départementale des territoires du Haut-Rhin de l'évolution de la situation et des problèmes éventuellement rencontrés.

A la fin des opérations, il enverra un compte-rendu précis et détaillé dans les 48h à la direction départementale des territoires du Haut-Rhin.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de la commune désignée à l'article 1er, le président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin, le directeur territorial de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique, service départemental de la police urbaine et les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le 12 juin 2018

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau
Nature, Chasse, Forêt,

Signé

Sébastien SCHULTZ

Délai et voie de recours :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication, si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au Tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

article R421-1 du code de justice administrative : « *sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée* », article R421-2 du code de la justice administrative : « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi* ».

Annexe : arrêté préfectoral n°2017-1456 du 22 décembre 2017,
fixant la compétence territoriale des Lieutenants de Louveterie.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires
du Haut-Rhin

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**n02018- 1081 du 12 juin 2018
portant prorogation de l'arrêté préfectoral
n°2018-1071 du 15 mai 2018
prescrivant l'organisation de chasses particulières
sur le territoire de Blotzheim, Hésingue, Huningue,
Ville de Saint-Louis et Village-Neuf.**

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L.427-6 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles (*sanglier*) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2016 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le Haut-Rhin (*sanglier*) jusqu'au 30 juin 2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018 149-1 du 29 mai 2018 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu** la demande de Madame Gsell-Epailly, responsable de l'environnement et du développement durable à la Ville de Saint-Louis, en date du 1^{er} décembre 2017 et du 1^{er} février 2018, pour une intervention de la louveterie du Haut-Rhin sur leur propriété boisée non chassée ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin en date du 06 décembre 2017 ;
- Vu** la demande de prolongation de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2018 formulée par le lieutenant de louveterie en date du 12 juin 2018 ;
- Considérant** la présence d'un ou plusieurs sangliers en milieu urbain sur les territoires désignés au plan annexé au présent arrêté et dans les zones périphériques ;
- Considérant** que ces territoires constituent pour partie une zone refuge pour les populations de *sangliers* ;
- Considérant** qu'une intervention immédiate est nécessaire à l'arrêt ou à la réduction des dégâts et des nuisances ;
- Considérant** qu'une intervention immédiate est nécessaire en raison du trouble manifeste à la sécurité publique et au risque de collisions routières généré par ces animaux dans ce secteur ;
- Sur** proposition du chef du bureau nature chasse forêt,

.../...

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Objet, limite de validité

Il sera procédé à des chasses particulières sur les territoires suivants : **Saint-Louis, Hésingue et autres communes limitrophes : Blotzheim, Huningue et Village-Neuf.**

Ces opérations doivent se dérouler dans les conditions fixées ci-après, en vue de réduire la population de *sangliers*, à l'origine des dégâts causés à l'agriculture environnante et de nuisances subies dans le périmètre du site dénommé « ville de Saint-Louis ».

Le présent arrêté est valable **jusqu'au 30 juin 2018 à minuit.**

Article 2 : Direction des opérations

La direction des chasses sera confiée au lieutenant de louveterie, M. Louis-Michel MARTIN, qui pourra se faire assister par les autres lieutenants de louveterie du Haut-Rhin.

Avant d'opérer ces chasses, le directeur des opérations prendra contact auprès d'un responsable du site industriel sur les conditions d'interventions sur ce site.

Les détenteurs du droit de chasse des lots de chasse communaux limitrophes à la zone d'intervention seront informés par l'administration (D.D.T.) ou le lieutenant de louveterie de la circonscription de la période des opérations déclenchées dans le cadre de cet arrêté. Ils pourront être associés, ainsi que leur garde particulier sur décision nominative du directeur des chasses, et sous réserve de faisabilité technique et réglementaire.

Article 3 : Modalités techniques

Ces opérations seront organisées dans les conditions suivantes :

Tir dans les zones boisées :

Il sera réalisé des opérations de tir de jour et de nuit à l'aide d'une source lumineuse exclusivement depuis un affût. En raison du contexte particulier de ces chasses où les zones de tir possible sont limitées, l'appâtage des *sangliers* est autorisé.

- Toutes les mesures de sécurité devront être prises et notamment :

- tir fichant obligatoire,
- repérage préalable des lieux et des secteurs de tir,
- prévention de la circulation routière et piétonnière,
- utilisation de sources lumineuses de nuit, à des fins de sécurité publique.

Les autres conditions techniques seront déterminées par le directeur des chasses, notamment la fixation des heures et des lieux, ou la désignation des tireurs (lieutenants de louveterie).

.../...

- Mesure spécifique dans les zones boisées :

Une ou plusieurs traques pourront être dirigées par le lieutenant de louveterie, afin de repousser les sangliers cantonnés dans ces zones. Les participants à ces traques ne porteront aucune arme dans cette zone. Les tireurs (lieutenants de louveterie) devront être positionnés à l'extérieur de la zone boisée et devront réaliser les tirs dans la direction opposée aux installations de ces sites industriels.

- Mesure spécifique pour la circulation routière :

Les opérations pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles, le n° d'immatriculation du (ou des) véhicule(s) utilisé(s) sera(ont) à communiquer à la gendarmerie ou à l'ONCFS, au plus tard le soir de l'opération.

Les lieutenants de louveterie désignés à l'article 2 sont autorisés à utiliser des gyrophares verts placés sur les véhicules automobiles lors des déplacements, pour réaliser ou préparer les opérations ci-dessus désignées. De plus, lorsque leur véhicule sera en déplacement, les armes devront être ouvertes ou déverrouillées.

Article 4 : Avertissement des autorités

Les autorités ou personnes physiques suivantes devront être impérativement averties par le directeur des opérations, de la date de chaque chasse :

- le centre des opérations de gendarmerie de compétence,
- le service départemental de l'ONCFS,
- les responsables du site industriel (propriétaire et exploitant).

Article 5 : Destination des animaux

Le directeur des opérations se chargera de la destination du gibier qui pourra être vendu au profit de l'association des lieutenants de louveterie, pour couvrir les frais d'organisation des destructions de nuisibles ou remis au détenteur du droit de chasse.

Article 6 : Encadrement

Les agents de l'ONCFS, les agents de l'ONF et les agents chargés de la police de la chasse pourront apporter leur concours à l'exécution des dispositions ci-dessus.

Article 7 : Compte-rendu

Le directeur d'opération devra tenir informé le préfet et le directeur départemental des territoires de l'évolution de la situation et des problèmes rencontrés.

Il devra envoyer à la fin des opérations, un compte-rendu précis et détaillé dans les 48h00 à la direction départementale des territoires du Haut-Rhin.

.../...

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le sous-préfet, le maire des communes désignées à l'article 1^{er}, le président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin, le directeur territorial de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique, le service départemental de la police urbaine et les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le 12 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,

L'adjoint au chef du service eau, environnement
et espaces naturels,

Signé

Christophe KAUFFMANN

Annexe :

- arrêté préfectoral fixant les circonscriptions des lieutenants de louveterie du Haut-Rhin.

Délai et voie de recours :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CÉDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

Article R421-1 du code de justice administrative : *« sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée »*, article R421-2 du code de la justice administrative : *« sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi »*.

ARRÊTÉ

ARS / DT Alsace n°2017/ 3965 du 30 novembre 2017

**Portant modification de la composition nominative du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente,
de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires du Haut-Rhin**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est	LE Préfet du Haut-Rhin, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite
--	--

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Délégation territoriale d'Alsace

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 1435-5 et L. 6314-1, et R. 6313-1 et suivants ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R. 133-1 à R.133-15 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret n°2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;

VU le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

- VU** le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale Grand Est;
- VU** le décret 23 août 2016 portant nomination de M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin ;
- VU** l'arrêté n° ARS n°2015/949 du 22 juillet 2015 modifiant l'arrêté ARS n°2015/16 du 13 janvier 2015 fixant le cahier des charges relatif à l'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire pour la région Alsace ;
- VU** l'arrêté conjoint Préfecture et ARS n°2017/3071 du 9 décembre 2016 portant composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires du Haut-Rhin ;
- VU** L'arrêté ARS n°2017/3751 du 9 novembre 2017 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant les désignations proposées conformément aux dispositions de l'article R.6313-1-1 du code de la santé publique ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : l'arrêté conjoint de la Préfecture et de l'ARS n°2017/3071 du 9 décembre 2016 portant composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires du Haut-Rhin est modifié comme suit :

Article 2 : Composition du CODAMUPS TS

Le CODAMUPS TS, coprésidé par le Préfet ou son représentant, et le directeur général de l'agence régionale de santé de la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ou son représentant, est composé comme suit :

1° Représentants de collectivités territoriales :

- a) un conseiller départemental désigné par le conseil départemental : M. Alain COUCHOT
- b) deux maires désignés par l'association départementale des maires : M. Serge NICOLE (maire de Wintzenheim)
Mme Véronique WIGNO (adjoindue au maire de Bollwiller)

2° Des partenaires de l'aide médicale urgente :

- a) un médecin responsable du service d'aide médicale urgente : Monsieur le Docteur Loïc LAVAILL
- a) un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département : Monsieur le Docteur Yannick GOTTWALLES
- b) un directeur d'établissement public de santé doté, de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence : Mme Catherine RAVINET

- c) le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours : Madame Brigitte KLINKERT
(ou son représentant Madame Karine PAGLIARULO)
- d) le directeur départemental du service d'incendie et de secours : Monsieur le Colonel hors classe René CELLIER
(ou son représentant Monsieur le Colonel hors classe Michel BOUR)
- e) le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours : Monsieur le Médecin hors classe Fabien TRABOLD
(ou son représentant Monsieur le Médecin hors classe Karl FLAIS)
- f) un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours : Titulaire : Monsieur le Commandant Benoît MILANESI
Suppléant : Monsieur le Capitaine Vincent CHERREY

3° Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

- a) un médecin représentant le conseil départemental de l'Ordre des médecins : Titulaire : M. le Docteur Jean-François CERFON
Suppléant : M. le Docteur Thierry BOGENSCHUTZ
- b) quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins : Titulaire : M. le Docteur Claude DEROUSSENT
Suppléant :
Titulaire : Monsieur le Docteur Marcel RUETSCH
Suppléant : Mme le Docteur Corinne BILDSTEIN
Titulaire : Monsieur le Docteur Pierre SCHLEGEL
Suppléant :
Titulaire : M. le Docteur Frédéric TRYNISZEWSKI
Suppléant : Monsieur le Docteur Pierre ADOLPH
- c) un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge Française : Titulaire : Monsieur le Docteur Jean-Paul KNAPFEL
Suppléant : Monsieur Daniel KAYSER
- d) deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :
Pour l'AMUHF : Titulaire : M. le Docteur Jean-Christophe ZINK
Suppléant : M. le Docteur Jean-Marie MINOUX
Titulaire : pas de représentation dans le Haut-Rhin
Suppléant :
Titulaire : pas de représentation dans le Haut-Rhin
Suppléant :
- Pour le SAMU de France
- e) un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements de santé privés, lorsqu'elles existent dans le département :
- f) un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental : Titulaire : Monsieur le Docteur Marc FEUTREN, pour l'association SOS Médecins
Suppléant : Monsieur le Docteur Patrick Anton, pour l'association SOS Médecins 68
Titulaire : Monsieur le Docteur Patrick STRENTZ, pour l'amicale des omnipraticiens de Colmar et environs
Suppléant : Madame le Docteur Claire WETZEL MAEGEY, pour l'amicale des omnipraticiens de Colmar et environs
Titulaire : Monsieur le Docteur Didier KLEIMBERG, pour l'association maison médicale du pays Thur Doller

Suppléant : Monsieur le Docteur Fabrice QUILLIOU, pour l'association maison médicale du pays Thur Doller

Titulaire : Monsieur le Docteur Bakir IDER, pour l'association des médecins généralistes pour la permanence des soins de Mulhouse et Riedisheim

Suppléant : Monsieur le Docteur Patrick VOGT, pour l'association des médecins généralistes pour la permanence des soins de Mulhouse et Riedisheim

Titulaire : Monsieur le Docteur Marcel FISCHER, pour l'association des médecins du secteur d'Illzach-Sausheim-Baldersheim-Battenheim

Suppléant : Monsieur le Docteur François SPECKLIN, pour l'association des médecins du secteur d'Illzach-Sausheim-Baldersheim-Battenheim

Titulaire : Monsieur le Docteur Jean-Yves VOGEL, pour l'association Regulib 68

Suppléant : Monsieur le Docteur Xavier JACAMON, pour l'association Regulib 68

Titulaire : Monsieur le Docteur Bernard COPPE, pour l'association médicale de PDS de secteur rural du Haut-Rhin Nord

Suppléant :

Titulaire : Monsieur le Docteur Philippe HILD, pour l'association des médecins du Sundgau

Suppléant : Madame le Dr Marie-Claire ACKERMANN

g) un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :

Titulaire : Madame Christine FIAT

Suppléant : Madame Sophie FEUERSTEIN

h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires lorsqu'un tel établissement existe dans le département ;

Pour la FEHAP:

Titulaire : Monsieur Patrick GROSS

Suppléant : Monsieur Olivier MULLER

Pour la FHP:

Titulaire : Madame Anne-Catherine WEST

Suppléant :

i) quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :

Pour la CNSA :

Titulaire : Monsieur Gilles KRETTNICH

Suppléant : Monsieur José DA SILVA OLIVEIRA

Pour la FNTS :

Titulaire : Monsieur Alain RUSCH

Suppléant : Monsieur Gilles COLOMAR

Titulaire : Monsieur Pierre GURLY

Suppléant : Monsieur David BOOS

Titulaire : Monsieur Christophe JACQUAT

Suppléant : Madame Esther WEIFERT

Titulaire : Monsieur Eric GAUTHERAT

Suppléant : Monsieur Stéphane SMIDA

j) un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :

Titulaire : Madame Véronique HUBERT

k) un représentant du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens :

Suppléant : Monsieur Pierre HEINIS

l) un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine :

Titulaire : Madame le Docteur Sylvie HOSNELD

m) un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au niveau national :

Suppléant : Monsieur le Docteur Jean-François KUENTZ

Titulaire : Monsieur Pierre HICKEL

Suppléant : Monsieur François RANDE

- n) un représentant du conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes : Titulaire : Monsieur le Docteur Bernard STAB
Suppléant : Monsieur le Docteur Michel PEYRONNET
- o) un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes : Titulaire : Monsieur le Docteur Jacques KALTENBACH
Suppléant : Monsieur le Docteur Olivier ARON
- p) un représentant des associations d'usagers : Titulaire : Monsieur Yves RENOUX
Suppléant : Monsieur André KARPOFF

Article 3 : COMPOSITION DU SOUS-COMITE MEDICAL (SCM)

Le SCM est coprésidé par le Préfet ou son représentant, et le directeur général de l'agence régionale de santé de la région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ou son représentant.

Il est formé par tous les médecins mentionnés aux 2° et 3° visés à l'article 2 ci-dessus comme suit :

2° Des partenaires de l'aide médicale urgente :

- a) un médecin responsable du service d'aide médicale urgente dans le département : Monsieur le Docteur Loïc LAVAILL
(ou son représentant Monsieur le Docteur PERNOT Frédéric)
- a) un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département : Monsieur le Docteur Yannick GOTTWALLES
- e) le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours : Monsieur le Médecin hors classe Fabien TRABOLD
(ou son représentant Monsieur le Médecin hors classe Karl FLAIS)

3° Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

- a) un médecin représentant le conseil départemental de l'Ordre des médecins : Titulaire : Monsieur le Docteur Jean-François CERFON
Suppléant : M. le Docteur Thierry BOGENSCHUTZ
- b) quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins : Titulaire : Monsieur le Docteur Claude DEROUSSENT
Suppléant :
Titulaire : Monsieur le Docteur Marcel RUETSCH
Suppléant : Madame le Docteur Corinne BILDSTEIN
Titulaire : Monsieur le Docteur Pierre SCHLEGEL
Suppléant :
Titulaire : Monsieur le Docteur Frédéric TRYNISZEWSKI
Suppléant : Monsieur le Docteur Pierre ADOLPH
- d) deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :
Pour l'AMUHF : Titulaire : Monsieur le Docteur Jean-Christophe ZINK
Suppléant : Monsieur le Docteur Jean-Marie MINOUX
Pour le SAMU de France : Titulaire : pas de représentation dans le Haut-Rhin
Suppléant :
- e) un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements de santé privés, lorsqu'elles existent dans le département : Titulaire : pas de représentation dans le Haut-Rhin
Suppléant :
- f) un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental : Titulaire : Monsieur le Docteur Marc FEUTREN, pour l'association SOS Médecins
Suppléant : Monsieur le Docteur Patrick Anton, pour l'association SOS Médecins 68
Titulaire : Monsieur le Docteur Patrick STRENTZ,

pour l'amicale des omnipraticiens de Colmar et environs

Suppléant : Madame le Docteur Claire WETZEL MAEGEY, pour l'amicale des omnipraticiens de Colmar et environs

Titulaire : Monsieur le Docteur Didier KLEIMBERG, pour l'association maison médicale du pays Thur Doller

Suppléant : Monsieur le Docteur Fabrice QUILLIOU, pour l'association maison médicale du pays Thur Doller

Titulaire : Monsieur le Docteur Bakir IDER, pour l'association des médecins généralistes pour la permanence des soins de Mulhouse et Riedisheim

Suppléant : Monsieur le Docteur Patrick VOGT, pour l'association des médecins généralistes pour la permanence des soins de Mulhouse et Riedisheim

Titulaire : Monsieur le Docteur Marcel FISCHER, pour l'association des médecins du secteur d'Illzach-Sausheim-Baldersheim-Battenheim

Suppléant : Monsieur le Docteur François SPECKLIN, pour l'association des médecins du secteur d'Illzach-Sausheim-Baldersheim-Battenheim

Titulaire : Monsieur le Docteur Jean-Yves VOGEL, pour l'association Regulib 68

Suppléant : Monsieur le Docteur Xavier JACAMON, pour l'association Regulib 68

Titulaire : Monsieur le Docteur Bernard COPPE, pour l'association médicale de PDS de secteur rural du Haut-Rhin Nord

Suppléant :

Titulaire : Monsieur le Docteur Philippe HILD, pour l'association des médecins du Sundgau

Suppléant : Madame le Dr Marie-Claire ACKERMANN

Article 4 : COMPOSITION DU SOUS-COMITE DES TRANSPORTS SANITAIRES (SCTS)

Le sous-comité des transports sanitaires, coprésidé par le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant et le préfet ou son représentant, est constitué par les membres du comité départemental suivants :

2) a) le médecin responsable du service d'aide médicale urgente dans le département :
Monsieur le Docteur Loïc LAVAILL

2) d) le directeur départemental du service d'incendie et de secours :
Monsieur le Colonel hors classe René CELLIER

(ou son représentant Monsieur le Colonel hors classe Michel BOUR)

2) e) le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :
Monsieur le Médecin hors classe Fabien TRABOLD

(ou son représentant Monsieur le Médecin hors classe Karl FLAIS)

2) f) l'officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :

Titulaire : Monsieur le Commandant Benoît MILANESI

Suppléant : Monsieur le Capitaine Vincent CHERREY

3) i) les quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires désignés à l'article R3113-1-1 ;

Pour la CNSA :

Titulaire : Monsieur Gilles KRETTNICH

Suppléant : Monsieur José DA SILVA OLIVEIRA

Pour la FNTS :

Titulaire : Monsieur Alain RUSCH

Suppléant : Monsieur Gilles COLOMAR

Titulaire : Monsieur Pierre GURLY

Suppléant : Monsieur David BOOS

Titulaire : Monsieur Christophe JACQUAT

Suppléant : Madame Esther WEIFERT

2) b) un directeur d'établissement public de santé doté, de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :

Madame Catherine RAVINET

3) h) le directeur d'un établissement de santé privé assurant les transports sanitaires ;

Titulaire : Monsieur Patrick GROSS (FEHAP)

Suppléant : Madame Anne-Catherine WEST (FHP)

3) j) le représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :

Titulaire : Monsieur Eric GAUTHERAT

Suppléant : Monsieur Stéphane SMIDA

Trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :

1) a) et b) Deux représentants des collectivités territoriales :

M. Alain COUCHOT

M. Serge NICOLE (maire de Wintzenheim)

3) a) et b) Un médecin d'exercice libéral :

Titulaire : Monsieur le Docteur Marcel RUETSCH

Suppléant :

Article 5 : Les durées de mandats des membres des comités sont les suivantes :

- Les représentants des collectivités territoriales sont nommés pour la durée de leur mandat électif
- Les autres membres du comité sont nommés pour 3 ans à partir du 9 décembre 2016 (date de l'arrêté initial de composition).

Le membre d'une commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions. Toute modification fera l'objet d'un arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à chacun des membres du comité.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG, 31 avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour les membres ou à compter de sa publication pour les tiers.

Article 8 : Le Préfet du Haut-Rhin et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Grand Est sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Le Préfet du Haut-Rhin

Le Directeur général de l'ARS
Grand Est

Laurent TOUVET

Christophe LANNELONGUE



PREFET DU HAUT-RHIN

*Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations*

Arrêté du 28 mai 2018

**relatif au Comité Technique
de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations du Haut-Rhin**

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;
- VU la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 notamment l'article 47 relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires modifiant l'article 9 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat modifié par le décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;
- VU les effectifs de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin à la date du 1^{er} janvier 2018 ;
- VU l'avis du comité technique extraordinaire de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin en date du 19 avril 2018,

ARRETE

Article 1^{er}

Un comité technique est créé auprès de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin.

Ce comité comporte 4 sièges de représentants titulaires du personnel et 4 suppléants.

Article 2

En application du 3^{ème} alinéa de l'article 13 du décret n°2011-184 du 15 février 2011 susvisé, les représentants du personnel du comité technique mentionné à l'article 1^{er} sont élus au scrutin de sigle.

Article 3

Sont admis à voter par correspondance les agents n'exerçant pas leurs fonctions au siège d'un bureau de vote, les agents en position d'absence régulière ou éloignés du service pour raisons professionnelles. Sont également admis à voter par correspondance les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités de service.

Article 4

L'article 1^{er} du présent arrêté s'applique au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin issu de la consultation organisée le 6 décembre 2018.

Les articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliquent aux opérations électorales destinées à permettre le renouvellement de ce comité technique en 2018.

L'arrêté n°2014/184-010 du 3 juillet 2014 portant création du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin est abrogé à compter du 7 décembre 2018.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pour une période de deux mois dans les locaux de la DDCSPP.

Fait à Colmar, le 28 mai 2018

Le Préfet



Laurent TOUVET,



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Arrêté du 12 JUIN 2018

modifiant l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2017 portant constitution de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.121-9 et R. 121-12- 6 à R. 121-12-10 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-3 à R.133-15 ;
- SUR** proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2017 est modifié comme suit, pour ce qui concerne deux membres nommés pour une durée de trois ans renouvelables :

- Madame Karine Batail Bechler, représentant l'association Mouvement du Nid,
- Monsieur Paul Quin, représentant la commune de Mulhouse.

Le reste sans changement.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Le préfet,

Laurent TOUVET,



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Service Inclusion Sociale

A R R E T E

**2018/DDCSPP/IS n° 7 du 12 juin 2018
portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention constitutive
du groupement de coopération sociale et médico-sociale
« APA STRATEGIE »**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-7 et R.312-194 à R.312-194-25 ;
- VU l'arrêté n° 2013-002-0003 du 02 janvier 2013 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale « APA STRATEGIE » ;
- VU l'instruction DGAS/5D N° 2007-309 du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre des Groupements de Coopération Sociale et Médico-sociale ;
- VU la convention constitutive du Groupement de coopération sociale et médico-sociale dénommé « APA STRATEGIE » signée le 27 novembre 2012 ;
- VU l'extrait des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de l'association haut-rhinoise d'Aide aux Personnes Agées- APALIB'- en date du 10 décembre 2012 ;
- VU l'extrait des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de l'Association Pour l'Accompagnement et le Maintien A Domicile-APAMAD- en date du 10 décembre 2012 ;
- VU l'extrait des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de l'Association Soins et Hébergement pour Personnes Agées dépendantes- ASHPA- en date du 10 décembre 2012 ;
- VU l'extrait des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de l'association Domicile Services Haute-Alsace- DSHA- en date du 10 décembre 2012 ;
- VU l'avis en date du 28 décembre 2012 des services du Conseil Général du Haut-Rhin sur la convention constitutive du Groupement de coopération sociale et médico-sociale dénommé « APA STRATEGIE » signée le 27 novembre 2012 ;

VU l'extrait des délibérations du Conseil d'Administration de l'Association Inter Job en date du 16 février 2018 ;

VU la délibération de l'assemblée générale du Groupement de coopération sociale et médico-sociale en date du 29 mars 2018 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

ARRETE

Article 1^{er} :

L'avenant à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) dénommé « APA STRATEGIE » est approuvé.

Article 2 :

Le GCSMS « APA STRATEGIE » a pour missions :

- de déterminer l'ensemble de la stratégie du réseau et de veiller à son application par chacune des structures ;
- d'assurer la gouvernance ;
- d'assurer la représentation de l'ensemble des structures et de ses membres, notamment auprès des pouvoirs publics, des collectivités publiques et privées et des organismes de protection sociale ;
- d'assurer la direction opérationnelle grâce à la mise en place d'une direction générale unique et coordonnée.

Ces missions sont exercées au bénéfice du réseau APA et des structures juridiques le constituant.

Article 3 :

Les membres du GCSMS « APA STRATEGIE » sont :

- l'Association haut-rhinoise d'Aide aux Personnes Agées- « APALIB », sise 75 allée Gluck, 68 100 Mulhouse ;
- l'Association Pour l'Accompagnement et le Maintien A Domicile- « APAMAD », sise 75 allée Gluck, 68 100 Mulhouse ;
- l'Association Soins et Hébergement pour Personnes Agées dépendantes- « A.S.H.P.A », sise 24 rue de Verdun, 68 100 Mulhouse ;
- l'association Domicile Services Haute-Alsace- « DSHA », sise 75 allée Gluck, 68 100 Mulhouse ;
- l'association Inter Job « INTER JOB », sise 18 rue Kienzler, 68100 Mulhouse.

Article 4 :

Le GCSMS « APA STRATEGIE » est constitué sous la forme d'une personne morale de droit privé.

Article 5 :

Le siège social du GCSMS « APA STRATEGIE » est situé 75 allée Gluck, 68 100 MULHOUSE. Par simple décision de l'assemblée générale, le siège pourra être transféré en tout autre lieu de la même région ou d'une autre région dans le ressort géographique de laquelle est situé un des établissements médico-sociaux membre du groupement.

Article 6 :

Le GCSMS « APA STRATEGIE » est constitué pour une durée indéterminée à compter du jour suivant la publication du présent arrêté portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention constitutive.

Article 7 :

Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Haut Rhin.

LE PREFET
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé
Christophe MARX



PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018-DIR-Est-S-68-054

**portant arrêté particulier
pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant »
sur le réseau autoroutier national, hors agglomération**

A35 – A36 – Diffuseur de la Croix de la Hardt **MODIFICATIF**

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 août 2016, paru au J.O. du 24 août 2016, portant nomination de Mr Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté SGAR n° 2014-05 du 1^{er} janvier 2014 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers - Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU l'arrêté préfectoral permanent en date du 7 février 2018 du Préfet de département portant réglementation de la circulation au droit des « chantiers courants » sur le réseau routier national, hors agglomération ;

VU l'avis du conseil départemental du Haut-Rhin en date du 4 mai 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-DIR-Est-S-68-037 signé le 1^{er} juin 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'un chantier d'entretien des ouvrages d'art 41a et 41b doit être engagé au droit du diffuseur A35/A36 « Croix de la Hardt » ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier

national hors agglomération ainsi que des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation ;

CONSIDÉRANT que dès lors, la réglementation de la circulation à l'occasion de ce chantier est nécessaire ;

SUR proposition de Mr le Directeur interdépartemental des routes de l'Est,

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

IL ANNULE ET REMPLACE l'arrêté n° 2018-DIR-Est-S-68-037 signé le 1^{er} juin 2018 à compter du lundi 11 juin 2018 à 5h.

Il régleme la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	A35 – A36 – Diffuseur Croix de la Hardt
PR + SENS	OA41a : bretelle Bâle – Mulhouse OA41b : bretelle Mulhouse – Colmar
NATURE DES TRAVAUX	Entretien des ouvrages d'art : trottoirs, corniches, dispositifs de retenue.
PÉRIODE GLOBALE	Du lundi 11 juin à 5h au vendredi 3 août 2018 à 4h.
SYSTÈME D'EXPLOITATION	Neutralisations de la voie de droite ou de gauche par une signalisation fixe ou par FLR. Fermeture de la bretelle Mulhouse – Bâle. Mise en place d'un itinéraire de délestage.
SIGNALISATION TEMPORAIRE	<u>Mise en place et responsabilité :</u> Entreprise SAERT et DIR Est / District de Mulhouse / CEI de Rixheim

Article 3

Les travaux seront réalisés conformément au programme ci-dessous :

Période	Localisation	Mesures d'exploitation
OA 41a - PHASE A Du lundi 11 au vendredi 15 juin 2018 de 5h00 à 14h00 tous les jours hors samedi et dimanche	A 35/A36 Croix de la Hardt Bretelle Bâle → Mulhouse A 36 PR 110+200 à 110+750 dans les 2 sens	La voie de droite est neutralisée dans le sens Bâle → Mulhouse. La vitesse est limitée à 50 km/h sur la bretelle avec interdiction de dépasser. Panneau AK5 positionné au PR 101+100 sur A35 sens Bâle → Mulhouse. Ponctuellement et selon l'avancement des travaux, des neutralisations par flèches lumineuses de rabattement (FLR) seront nécessaires : - neutralisation de la voie de droite de l'A36 sens Mulhouse → Allemagne entre les PR 110+200 et 110+500 ; - neutralisation de la voie de gauche de chaque sens de l'A36 entre les PR 110+200 et 110+750 ; - neutralisation de la voie de droite de l'A36 sens Allemagne → Mulhouse entre les PR 110+750 et 110+450 ; - neutralisation de la voie de gauche ou de la voie de droite de la bretelle Colmar → Mulhouse.
OA 41a - PHASE B Du lundi 18 au vendredi 29 juin 2018 de 5h00 à 14h00 tous les jours hors samedi et dimanche	A 35/A36 Croix de la Hardt Bretelle Bâle → Mulhouse A 36 PR 110+200 à 110+750 dans les 2 sens	La voie de gauche est neutralisée dans le sens Bâle → Mulhouse. La vitesse est limitée à 50 km/h sur la bretelle avec interdiction de dépasser. Panneau AK5 positionné au PR 101+100 sur A35 sens Bâle → Mulhouse. Ponctuellement et selon l'avancement des travaux, des neutralisations par flèches lumineuses de rabattement (FLR) seront nécessaires : - neutralisation de la voie de droite de l'A36 sens Mulhouse → Allemagne entre les PR 110+200 et 110+500 ; - neutralisation de la voie de gauche de chaque sens de l'A36 entre les PR 110+200 et 110+750 ; - neutralisation de la voie de droite de l'A36 sens Allemagne → Mulhouse entre les PR 110+750 et 110+450 ; - neutralisation de la voie de gauche ou de la voie de droite de la bretelle Colmar → Mulhouse.
Du lundi 11 au vendredi 15 juin et du lundi 18 au vendredi 29 juin 2018	A 35/A36 Croix de la Hardt Bretelle Bâle → Mulhouse	Hors période travaillée : La vitesse est limitée à 90 km/h sur la bretelle.
OA 41b - PHASE A Du lundi 2 juillet à 6h00 au vendredi 13 juillet 2018 à 15h00	A 35/A36 Croix de la Hardt Bretelle Mulhouse → Colmar A 36 PR 110+200 à 110+750 dans les 2 sens	La voie de droite est neutralisée dans le sens Mulhouse → Colmar. La vitesse est limitée à 50 km/h sur la bretelle avec interdiction de dépasser. Le panneau AK5 est positionné au PR 109+350 sur A36 sens Mulhouse → Allemagne. Ponctuellement et selon l'avancement des travaux, des neutralisations par flèches lumineuses de rabattement (FLR) seront nécessaires : - neutralisation de la voie de droite de l'A36 sens Mulhouse → Allemagne entre les PR 110+200 et 110+500 ; - neutralisation de la voie de gauche de chaque sens de l'A36 entre les PR 110+200 et 110+750 ; - neutralisation de la voie de droite de l'A36 sens Allemagne → Mulhouse par FLR entre les PR 110+750 et 110+450.

Période	Localisation	Mesures d'exploitation
OA 41b - PHASE B Du lundi 16 juillet à 6h00 au vendredi 27 juillet 2018 à 15h00	A 35/A36 Croix de la Hardt Bretelle Mulhouse → Colmar A 36 PR 110+200 à 110+750 dans les 2 sens	La voie de gauche est neutralisée dans le sens Mulhouse → Colmar. La vitesse est limitée à 50 km/h sur la bretelle avec interdiction de dépasser. Le panneau AK5 est positionné au PR 109+350 sur A36 sens Mulhouse → Allemagne. Ponctuellement et selon l'avancement des travaux, des neutralisations par flèches lumineuses de rabattement (FLR) seront nécessaires : - neutralisation de la voie de droite de l'A36 sens Mulhouse → Allemagne entre les PR 110+200 et 110+500 ; - neutralisation de la voie de gauche de chaque sens de l'A36 entre les PR 110+200 et 110+750 ; - neutralisation de la voie de droite de l'A36 sens Allemagne → Mulhouse par FLR entre les PR 110+750 et 110+450.
Du lundi 2 au vendredi 13 juillet et du lundi 16 au vendredi 27 juillet 2018	A 35/A36 Croix de la Hardt Bretelle Mulhouse → Colmar	Hors période travaillée : La vitesse est limitée à 70 km/h sur la bretelle.
les nuits du lundi 30 juillet au vendredi 3 août 2018 de 20h00 à 4h00	A 35/A36 Croix de la Hardt Bretelle Mulhouse → Bâle	La bretelle Mulhouse → Bâle sera fermée à la circulation publique. Une déviation sera mise en place par l'A36, l'échangeur n° 22 « Ottmarsheim », la RD 52 et retour par A36.

Article 4

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques, après avis de la Direction Interdépartementale des routes Est et dans un maximum de 3 jours calendaires après la fin de période initialement prévue. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3. Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein des communes citées à l'article 9.
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire des panneaux autoroutiers à messages variables et de la radio locale.

Article 6

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU). La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant à l'article 2 du présent arrêté.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur interdépartemental des routes – Est, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée au maire d'Ottmarsheim.

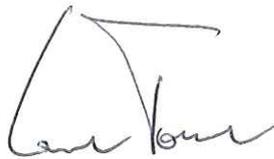
Une copie sera adressée pour information aux :

- général commandant de la région militaire de défense Nord-Est,
- directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- présidente du conseil départemental du Haut-Rhin,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin,
- directeur départemental du service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin,
- directeur de l'hôpital de Mulhouse responsable du SMUR,
- responsable de la cellule juridique de la DIR-Est,

Fait à Colmar, le

11 JUIN 2018

Le Préfet



Laurent TOUVET

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).



PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018-DIR-Est-S-68-048

**portant arrêté particulier
pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant »
sur le réseau autoroutier national, hors agglomération**

**RN83 Echangeurs Guémar (n°20) et Ostheim (n°22)
Travaux de reprise des bretelles et aménagement des îlots pour le passage
des transports exceptionnels**

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 août 2016, paru au J.O. du 24 août 2016, portant nomination de Mr Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté SGAR n° 2014-05 du 1^{er} janvier 2014 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers - Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU l'arrêté préfectoral permanent en date du 7 février 2018 du Préfet de département portant réglementation de la circulation au droit des « chantiers courants » sur le réseau routier national, hors agglomération ;

VU l'avis du conseil départemental du Haut-Rhin en date du 28 mai 2018 ;

VU l'avis de la commune de Guémar en date du 29 mai 2018 ;

VU l'avis de la commune d'Ostheim en date du 29 mai 2018 ;

CONSIDÉRANT que les passages de transports exceptionnels doivent être facilités sur la RN 83 au droit des échangeurs de Guémar et Ostheim, et que pour ce faire, les enrobés doivent être repris dans les bretelles de

l'échangeur n° 20 de Guémar, de même que les îlots de l'échangeur n°21 d'Ostheim nécessitent d'être réaménagés ;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion dudit chantier, il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération ainsi que des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation ;

CONSIDÉRANT que dès lors, la réglementation de la circulation à l'occasion de ce chantier est nécessaire ;

SUR proposition de Mr le Directeur interdépartemental des routes de l'Est,

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il régleme la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	N83
PR + SENS	Échangeurs « Guémar » (n°20) et « Ostheim » (n°22)
NATURE DES TRAVAUX	Travaux de reprise des chaussées des bretelles et aménagement des îlots pour le passage des transports exceptionnels,
PÉRIODE GLOBALE	Du lundi 11 juin 2018 à partir de 9h00 au mardi 12 juin 2018 à 21h00, et le lundi 18 juin 2018 de 8h00 à 22h00.
SYSTÈME D'EXPLOITATION	Fermeture des bretelles et mise en place d'un itinéraire de délestage.
SIGNALISATION TEMPORAIRE	<u>Mise en place et responsabilité :</u> DIR EST / District de Mulhouse / CEI de Sainte-Croix en Plaine

Article 3

Les travaux seront réalisés conformément au programme ci-dessous :

Article 8

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur interdépartemental des routes – Est, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée aux maires de Guémar, Ostheim et Ribeauvillé.

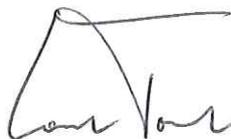
Une copie sera adressée pour information aux :

- général commandant de la région militaire de défense Nord-Est,
- directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- présidente du conseil départemental du Haut-Rhin,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin,
- directeur départemental du service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin,
- directeur de l'hôpital de Colmar responsable du SMUR,
- responsable de la cellule juridique de la DIR-Est,

Fait à Colmar, le

1 JUIN 2018

Le Préfet



Laurent TOUVET

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Période	Localisation	Mesures d'exploitation
Du lundi 11 juin à 9h00 au mardi 12 juin 2018 à 21h00	Échangeur n°20 « Guémar »	<p><u>Fermeture de la bretelle de sortie « Strasbourg→Ribeauvillé et Guémar »</u></p> <p>Les usagers souhaitant emprunter la sortie 20 de Guémar dans le sens Nord-Sud (Strasbourg → Ribeauvillé) devront se diriger vers la sortie n° 21 Ostheim Nord puis emprunteront les RD 416 et RD 3 pour se rendre sur la RN 83 à l'échangeur de Guémar par la bretelle Colmar vers Guémar.</p> <p><u>Fermeture de la bretelle d'entrée « Guémar→Colmar »</u></p> <p>Les usagers souhaitant emprunter l'entrée n°20 Guémar sens Nord-Sud, soit Guémar → Colmar, seront déviés par la RD106, feront demi-tour au giratoire RD106/RD2 puis emprunteront la bretelle Ribeauvillé vers Colmar.</p>
Le lundi 18 juin 2018 de 8h00 à 22h00	Échangeur n°21 « Ostheim »	<p><u>Fermeture bretelle de sortie « Colmar→Ostheim »</u></p> <p>Les usagers souhaitant emprunter la sortie 21 d'Ostheim dans le sens Sud-Nord (Colmar → Ostheim) devront se diriger vers la sortie n° 20 Guémar puis emprunteront les RD 106 pour se rendre sur la RN 83 par la bretelle Guémar vers Colmar.</p>

Article 4

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques, après avis de la Direction Interdépartementale des routes Est et dans un maximum de 3 jours calendaires après la fin de période initialement prévue. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein des communes citées à l'article 9.
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire des panneaux autoroutiers à messages variables et de la radio locale.

Article 6

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant à l'article 2 du présent arrêté.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.



PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018-DIR-Est-S-68-050

**portant arrêté particulier
pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant »
sur le réseau autoroutier national, hors agglomération**

A36 – achèvement de la mise à 2x3 voies de la Rocade Nord de Mulhouse

TRAVAUX 2018 – PHASE 2

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 août 2016, paru au J.O. du 24 août 2016, portant nomination de Mr Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté SGAR n° 2014-05 du 1^{er} janvier 2014 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers - Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU l'arrêté préfectoral permanent en date du 7 février 2018 du Préfet de département portant réglementation de la circulation au droit des « chantiers courants » sur le réseau routier national, hors agglomération ;

Vu la réunion de concertation du 19 février 2018 au district de Rixheim et la réunion de présentation du 26 février 2018 à Monsieur le Sous-préfet de Mulhouse ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental du Haut-Rhin sur le dossier d'exploitation en date du 14 mars 2018 ;

Vu l'avis favorable de la société APRR sur le dossier d'exploitation en date du 7 mars 2018 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Pfastatt sur le dossier d'exploitation en date du 7 mars 2018 ;
 Vu l'avis favorable de la commune de Illzach sur le dossier d'exploitation en date du 1^{er} mars 2018 ;
 Vu l'avis favorable de la commune de Lutterbach sur le dossier d'exploitation en date du 7 mars 2018 ;
 Vu l'avis favorable de la commune de Morschwiller-le-Bas sur le dossier d'exploitation en date du 2 mars 2018 ;
 Vu l'avis favorable de la commune de Brunstatt / Didenheim sur le dossier d'exploitation en date du 2 mars 2018 ;
 Vu l'avis favorable de la ville de Riedisheim sur le dossier d'exploitation en date du 9 mars 2018 ;
 Vu l'avis favorable de la ville de Mulhouse sur le dossier d'exploitation en date du 8 mars 2018 ;
 Vu l'avis favorable de la DDSP / Commissariat Central de Mulhouse sur le dossier d'exploitation en date du 2 mars 2018 ;
 Vu l'avis favorable du SDIS 68 sur le dossier d'exploitation en date du 5 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'un chantier de mise à 2 x 3 voies de l'A 36 est engagé depuis mars 2018, impactant les deux sens de circulation entre les PR 100+00 et 106+670, et que la phase 2 doit prolonger les travaux déjà réalisés ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération ainsi que des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation ;

CONSIDÉRANT que dès lors, la réglementation de la circulation à l'occasion de ce chantier est indispensable ;

SUR proposition de Mr le Directeur interdépartemental des routes de l'Est,

A R R E T E

Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il annule et remplace l'arrêté n°2018-DIR-Est-S-68-012 signé le 23 mars 2018 à compter du 18 juin 2018 à 22h00.

Il régleme la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIES	A36
PR + SENS, SECTION	PR 100 à PR 106+670 dans les deux sens de circulation entre les échangeurs n°16 de Mulhouse/Coteaux et n°18 de Mulhouse Centre
NATURE DES TRAVAUX	Phase 2 : Réalisation de glissières béton, réseau d'assainissement, bassins d'assainissement et travaux de chaussées sur la section courante de la chaussée Sud (Belfort vers Allemagne)

PÉRIODE GLOBALE	Du lundi 18 juin au vendredi 26 octobre 2018	
SYSTÈME D'EXPLOITATION	Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence, Neutralisation de voies de droite et de gauche, Limitations de vitesse, interdiction de dépasser, Basculement de circulation, Fermeture de bretelles d'autoroute de jour et de nuit avec mise en place de déviations, Mise en place et dépose du balisage temporaire avec neutralisation de voies de nuit	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	Mise en place par : Entreprise AER et entreprises sous-traitantes	Sous le contrôle de : DIR EST / District de Mulhouse / CEI de Rixheim Sous la responsabilité de : DIR Est / SIR AFC / Site de Mulhouse

Le présent arrêté concerne la phase 2 du dossier d'exploitation sous chantier indice 2.

Article 3

Les travaux seront réalisés conformément au programme ci-dessous :

Période	Voie PR et sens	Mesures d'exploitation
PHASE 2-1		
Du lundi 18 juin à 22h au jeudi 20 septembre 2018 à 6h30	A36 Sens Allemagne vers Belfort PR 106+670 à 100	<ul style="list-style-type: none"> • <u>De nuit entre 22h et 6h30 jusqu'au mardi 10 juillet 2018 à 6h30</u> <p>Neutralisation de la voie de droite ou voie de gauche par balisage fixe ou FLR (schémas CF113a, CF113b, CF114a et CF121)</p> <p>La bande d'arrêt d'urgence est neutralisée et les voies lentes et rapides sont de largeurs réduites à 3,20m et dévoyées vers la BAU</p> <p>Limitation de vitesse à 80 km/h à partir du PR 106+300 par paliers dégressifs. Il est interdit de dépasser pour les véhicules supérieurs à 3,5 t à partir du PR 106+300.</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>De jour entre 6h30 et 22h jusqu'au lundi 9 juillet 2018 à 22h</u> <p>La bande d'arrêt d'urgence est neutralisée et les voies lentes et rapides sont de largeurs réduites à 3,20m et dévoyées vers la BAU</p> <p>Limitation de vitesse à 80 km/h à partir du PR 106+300 par paliers dégressifs. Il est interdit de dépasser pour les véhicules supérieurs à 3,5t à partir du PR 106+300.</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>De jour et de nuit à partir du mardi 10 juillet 2018 à 6h30</u> <p>La bande d'arrêt d'urgence est neutralisée et les voies lentes et rapides sont de largeurs réduites à 3,20m et dévoyées vers la BAU</p> <p>Limitation de vitesse à 90 km/h à partir du PR 106+300 par paliers dégressifs. Il est interdit de dépasser et la vitesse est limitée à 80km/h pour les véhicules supérieurs à 3,5 t à partir du PR 106+300.</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>De jour et de nuit</u> <p>Fermeture de la bretelle d'entrée RD20 vers Belfort de l'échangeur n°17 : Déviation par giratoire provisoire RD20 puis RN66 puis échangeur n°16 bretelle RN66 vers Belfort</p>

Période	Voie PR et sens	Mesures d'exploitation
<p>Du lundi 18 juin à 22h au jeudi 20 septembre 2018 à 5h30</p>	<p>A36 Sens Belfort vers Allemagne</p> <p>PR 100 à PR 105+400</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <u>De nuit entre 21h30 et 5h30 jusqu'au vendredi 6 juillet 2018 à 5h30</u> La voie rapide temporaire est basculée sur la chaussée opposée. La voie lente est neutralisée avant le PR 100 sur le secteur APRR. Les largeurs de voies seront réduites à 3,20m (schéma CF122a) Limitation de vitesse à 70 km/h à partir du PR 100 par paliers dégressifs ; Limitation à 50 km/h au PR 101+050 avant le basculement Fermeture de la bretelle d'entrée RN66 vers Allemagne de l'échangeur n°16 : Déviation par le giratoire de Morschwiller, RN66 puis demi-tour au giratoire provisoire RD20, traversée de Lutterbach et échangeur 17 RD20 vers Allemagne • <u>De jour entre 5h30 et 21h30 jusqu'au jeudi 5 juillet 2018 à 21h30</u> La bande d'arrêt d'urgence est neutralisée, la voie rapide temporaire est basculée sur la chaussée opposée et la voie lente temporaire est dévoyée vers la voie rapide. Les largeurs de voies seront réduites à 3,20m (schéma CF123) Limitation à 50 km/h au PR 101+050 avant le basculement. Limitation de vitesse à 70 km/h à partir du PR 100. La voie basculée est interdite aux véhicules supérieurs à 3,5 t. • <u>De jour et de nuit jusqu'au vendredi 6 juillet 2018 à 5h30</u> Fermeture de la bretelle de sortie Belfort vers RN66 de l'échangeur n°16 Déviation par RD68, demi-tour au giratoire de Morschwiller puis RN66 Il est interdit de dépasser pour les véhicules supérieurs à 3,5 t. • <u>De jour et de nuit à partir du mardi 10 juillet 2018 à 5h30</u> Basculement de circulation : la voie lente et la voie rapide sont basculées sur la chaussée opposée. Les largeurs de voies seront réduites à 3,20m (schéma CF126). Limitation à 50 km/h au PR 100+400 avant le basculement. Limitation de vitesse à 90 km/h à partir du PR 100+900. Il est interdit de dépasser pour les véhicules supérieurs à 3,5 t à partir du PR 100+200 et la vitesse est limitée à 80km/h pour les véhicules supérieurs à 3,5 t à partir du PR 100+900. • <u>De jour et de nuit à partir du lundi 25 juin 2018 à 22h</u> Fermeture de la bretelle d'entrée Coteaux vers Allemagne de l'échangeur n°16 : Déviation par RN66, giratoire provisoire RD20 puis traversée de Lutterbach et échangeur n°17 bretelle RD20 vers Allemagne • <u>De jour et de nuit à partir du lundi 9 juillet 2018 à 22h</u> Fermeture de la bretelle d'entrée RD20 vers Allemagne de l'échangeur n°16 : Déviation par giratoire RD20 puis RN66 et échangeur 16 bretelle RN66 vers Allemagne Fermeture de la bretelle de sortie Belfort vers RD20 Pfastatt de l'échangeur n°17 : Déviation par A36 échangeur 18 sortie direction Guebwiller demi-tour direction Belfort A36 Sortie échangeur 17 Allemagne vers RD20

Période	Voie PR et sens	Mesures d'exploitation
PHASE 2-2		
<p style="text-align: center;">Du jeudi 20 septembre à 6h30 au vendredi 26 octobre 2018 à 6h30</p>	<p style="text-align: center;">A36 Sens Allemagne vers Belfort PR 104+250 à 100</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <u>De nuit entre 22h et 6h30 jusqu'au vendredi 5 octobre 2018 à 6h30</u> Neutralisation de la voie de droite ou voie de gauche par balisage fixe ou FLR (schémas CF113a, CF113b, CF114a et CF121) La bande d'arrêt d'urgence est neutralisée et les voies lentes et rapides sont de largeurs réduites à 3,20m et dévoyées vers la BAU Limitation de vitesse à 90 km/h à partir du PR 106+300 par paliers dégressifs. Il est interdit de dépasser et la vitesse est limitée à 80km/h pour les véhicules supérieurs à 3,5 t à partir du PR 104+950. Fermeture de la bretelle d'entrée RD20 vers Allemagne de l'échangeur n°16 : Déviation par giratoire RD20 puis RN66 et échangeur 16 bretelle RN66 vers Allemagne • <u>De jour entre 6h30 et 22h jusqu'au jeudi 4 octobre 2018 à 22h</u> La bande d'arrêt d'urgence est neutralisée et les voies lentes et rapides sont de largeurs réduites à 3,20m et dévoyées vers la BAU Limitation de vitesse à 90 km/h à partir du PR 106+300 par paliers dégressifs. Il est interdit de dépasser et la vitesse est limitée à 80km/h pour les véhicules supérieurs à 3,5 t à partir du PR 104+950. Fermeture de la bretelle d'entrée RD20 vers Allemagne de l'échangeur n°16 : Déviation par giratoire RD20 puis RN66 et échangeur 16 bretelle RN66 vers Allemagne • <u>De jour et de nuit à partir du vendredi 5 octobre 2018 à 6h30</u> La bande d'arrêt d'urgence est neutralisée et les voies lentes et rapides sont de largeurs réduites à 3,20m et dévoyées vers la BAU Limitation de vitesse à 90 km/h à partir du PR 103+850 par paliers dégressifs et interdiction de dépasser pour les véhicules supérieurs à 3,5 t. La vitesse est limitée à 80km/h pour les véhicules supérieurs à 3,5 t à partir du PR 102+650. • <u>De jour et de nuit</u> Fermeture de la bretelle d'entrée RD20 vers Belfort de l'échangeur n°17 : Déviation par giratoire provisoire RD20, RN66 puis échangeur n°16 bretelle RN66 vers Belfort

Période	Voie PR et sens	Mesures d'exploitation
<p style="text-align: center;">Du jeudi 20 septembre à 5h30 au vendredi 26 octobre 2018 à 5h30</p>	<p style="text-align: center;">A36 Sens Belfort vers Allemagne PR 100 à PR 103</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <u>De jour et de nuit</u> <p>Basculement de circulation : la voie lente et la voie rapide temporaire sont basculées sur la chaussée opposée. Les largeurs de voies seront réduites à 3,20m (schéma CF126).</p> <p>Limitation de vitesse à 90 km/h à partir du PR 100+200 par paliers dégressifs et interdiction de dépasser pour les véhicules supérieurs à 3,5 t.; Limitation à 50 km/h au PR 100+400 avant le basculement . La vitesse est limitée à 80km/h pour les véhicules supérieurs à 3,5 t au PR 100+900.</p> <p>Fermeture de la bretelle d'entrée Coteaux vers Allemagne de l'échangeur n°16 : Déviation par RN66, giratoire provisoire RD20 puis traversée de Lutterbach et échangeur n°17 bretelle RD20 vers Allemagne</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>De jour et de nuit jusqu'au 12 octobre 2018</u> <p>Fermeture de la bretelle de sortie Belfort vers RD20 Pfastatt de l'échangeur n°17 : Déviation par A36 échangeur 18 sortie direction Guebwiller puis demi-tour direction Belfort A36 Sortie échangeur 17 Allemagne vers RD20</p>

Article 4

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques, après avis de la Direction Interdépartementale des routes Est et dans un maximum de 5 jours calendaires après la fin de période initialement prévue. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein des communes citées à l'article 9 ;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire des panneaux autoroutiers à messages variables de la DIR Est et de la radio locale .

Article 6

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant à l'article 2 du présent arrêté.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur interdépartemental des routes – Est, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur de l'entreprise APRR (autoroutes Paris Rhin Rhône) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée aux maires des communes de Mulhouse, Pfstatt, Lutterbach, Morschwiller-le-Bas, Brunstatt, Didenheim, Illzach et Riedisheim.

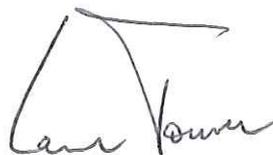
Une copie sera adressée pour information aux :

- général commandant de la région militaire de défense Nord-Est,
- directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- présidente du conseil départemental du Haut-Rhin,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin,
- directeur départemental du service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin,
- directeur de l'hôpital de Mulhouse responsable du SMUR,
- directeur des établissements PSA Peugeot Citroën,
- responsable de la cellule juridique de la DIR-Est,

Fait à Colmar, le

12 JUIN 2018

Le Préfet



Laurent TOUVET

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).



PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018-DIR-Est-S-68-038

**portant arrêté particulier
pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant »
sur le réseau autoroutier national, hors agglomération**

A36 - PR 105+000 à 120+542 - Travaux d'entretien

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 août 2016, paru au J.O. du 24 août 2016, portant nomination de Mr Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté SGAR n° 2014-05 du 1^{er} janvier 2014 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers - Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU l'arrêté préfectoral permanent en date du 7 février 2018 du Préfet de département portant réglementation de la circulation au droit des « chantiers courants » sur le réseau routier national, hors agglomération ;

CONSIDÉRANT qu'un certain nombre de travaux d'entretien divers (contrôle et réparation de la signalisation verticale et horizontale, entretien des ouvrages et des bassins, réparations de dégâts causés au domaine public, purges de chaussée) doit être engagé sur A36 entre les PR 105+000 et 120+542 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération ainsi que des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation ;

CONSIDÉRANT que dès lors, la réglementation de la circulation à l'occasion de ce chantier est nécessaire ;

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il régleme la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	A36	
PR + SENS	Entre les PR 105+000 et 120+542 dans les 2 sens de circulation	
NATURE DES TRAVAUX	Divers travaux d'entretien : contrôle des portiques, potences et hauts mâts, entretien des ouvrages d'art, entretien courant (balayage, fauchage, assainissement), réparation de la signalisation verticale, travaux de signalisation horizontale, entretien des bassins, campagne de carottages, réparation de dégâts au domaine public et de réparation de nids de poule ou purges de chaussées.	
PÉRIODE GLOBALE	Du lundi 11 juin au jeudi 20 septembre 2018	
SYSTÈME D'EXPLOITATION	Neutralisations de la voie de droite, médiane ou de gauche par une signalisation fixe ou à l'aide de flèches lumineuses de rabattement.	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	<u>Mise en place :</u> Entreprise SAERT ou DIR Est / CEI de Rixheim	<u>Sous la responsabilité :</u> DIR EST / District de Mulhouse / CEI de Rixheim

Article 3

Les travaux seront réalisés conformément au programme ci-dessous :

Période	Localisation	Mesures d'exploitation
Du lundi 11 juin au jeudi 20 septembre 2018 de 21h00 à 6h00	A36 du PR 105+000 au PR 110+000 dans les 2 sens de circulation	Neutralisation de la voie de droite, médiane ou de gauche par une signalisation fixe ou à l'aide de flèches lumineuses de rabattement.

Période	Localisation	Mesures d'exploitation
Du lundi 11 juin au jeudi 20 septembre 2018 de jour ou de nuit	<p style="text-align: center;">A36</p> <p style="text-align: center;">du PR 110+000 au PR 120+542</p> <p style="text-align: center;">dans les 2 sens de circulation</p>	Neutralisation de la voie de droite, médiane ou de gauche par une signalisation fixe ou à l'aide de flèches lumineuses de rabattement.

Article 4

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques, après avis de la Direction Interdépartementale des routes Est et dans un maximum de 3 jours calendaires après la fin de période initialement prévue. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein des communes citées à l'article 9.
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire des panneaux autoroutiers à messages variables et de la radio locale.

Article 6

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant à l'article 2 du présent arrêté.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur interdépartemental des routes – Est, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée pour information aux :

- général commandant de la région militaire de défense Nord-Est,
- directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- président du conseil départemental du Haut-Rhin,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin,
- directeur départemental du service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin,
- directeur de l'hôpital de Mulhouse responsable du SMUR,
- responsable de la cellule juridique de la DIR-Est,

Fait à Colmar, le **12 JUIN 2018**

Le Préfet ~~Pour le Préfet,~~
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Christophe MARX

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Le Vice-Président,

- VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 95-31 du 10 janvier 1995 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2013-649 du 18 juillet 2013 fixant les modalités d'organisation du concours pour le recrutement des éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;
- VU l'arrêté 2017/G-72 portant ouverture du concours d'éducateur territorial de jeunes enfants - session 2018 en date du 6 juillet 2017 ;
- VU le procès-verbal du jury d'admission réuni en date du 31 mai 2018 ;
- VU les lauréats des sessions précédentes ayant sollicité leur réinscription sur la liste d'aptitude ;

ARRÊTE

Art. 1 : La liste d'aptitude établie à l'issue de la session 2018 du concours d'accès à l'emploi d'éducateur territorial de jeunes enfants est arrêtée comme suit :

BENAMGHAR Anne	17 rue du Rabbin Sichel	57370	PHALSBOURG
BONIN Jean-Baptiste			
BOULAY Justine	29D rue de Saint Jean des Vignes	71100	CHALON SUR SAÔNE
BRETON Jessica	Rue du Lavoir Thouez	58210	CHAMPLEMY
CAULLERY Anaïs			
EHRSAM Sophie	29A rue de Sainte Croix en Plaine	68127	NIEDERHERGHEIM
FISCHER Lauriane			
GUEUGNEAUD Karine	La Pennasse	71130	GUEUGNON
LEBEAU Manon	4 rue Notre Dame	89480	COULANGES SUR YONNE
LENTZ Valérie			
LOUVIOT Florence	26 rue Yves de Ravinel	54300	REHAINVILLER
MANTEAU Morgane	Vallée Martin	89800	MALIGNY
MONARD Léa	241 rue du Jus	71700	BOYER
MONTROL Céline	14 rue du Moulin Lajus	21560	ARC SUR TILLE
MORANDET Eloïse			
PETITE Elise	29E avenue de la Vaite	25000	BESANÇON
RACINE Cécile			

ROY Laure			
RUBI Delphine	3 bis rue du Rougin	70400	GRANGES LA VILLE
STEIBEL Sarah	8 rue des Marais	57770	MOUSSEY
THIBORD Lucile			
VIVANCOS Sophie			
VUILLAUME Isabelle			

Art. 2 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- transmis aux Présidents des Centres de gestion de la Côte d'Or, du Doubs, du Jura, de la Nièvre, du Bas-Rhin, de la Haute-Saône, de Saône et Loire, de l'Yonne et du Territoire de Belfort ;
- affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

Colmar, le 06 juin 2018

Signé

Michel WILLEMANN
Président de la CC SUNDGAU

Le Vice-Président,

- VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
VU le décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine ;
VU le décret n° 2007-115 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévus par l'article 10 du décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine ;
VU l'arrêté n° 2017/G-83 du 11 septembre 2017 portant ouverture de l'examen professionnel d'adjoint territorial du patrimoine principal de 2^{ème} classe - session 2018.
VU le procès-verbal du jury d'admission réuni en date du 1^{er} juin 2018 ;

ARRÊTE

Art. 1 : La liste des candidats admis à l'issue de la session 2018 de l'examen professionnel d'accès au grade d'adjoint territorial du patrimoine principal de 2^{ème} classe est arrêtée comme suit :

BOULANGEOT Fabien	66 rue Sainte Thérèse	68200	MULHOUSE
GORSY Caroline	13 rue Saint Thiebaut	68800	THANN
LAZEV Joanna			
MARTZ Anne-Sophie			
PIERRE Arnaud			
ROTH Peggy	8 route de Sélestat	68000	COLMAR
SCHLEGEL Julie			
SCHMIDLE Patrick	25 rue du Grillenbreit	68000	COLMAR

Art. 2 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 06 juin 2018

Signé

Michel WILLEMANN
Président de la CC SUNDGAU